



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAT SAINT YVES

Kerlan
56770 Plouray

Références : JPLP/VLF/E/2023-325

Code AIOT : 0005501943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement CAT SAINT YVES implanté Kerlan - 56770 Plouray. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAT SAINT YVES
- Kerlan 56770 Plouray
- Code AIOT : 0005501943
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, pour l'activité de traitement du bois, dans un bac d'un volume de 21 600 litres de produit de préservation du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
4	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris conscience de la nécessité de se conformer à la réglementation concernant les installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif des installations
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département [...]. Cette notification précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne : - l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, - la protection des installations pouvant présenter des accidents (puits, citernes, etc.), - la surveillance a posteriori de l'impact des installations sur l'environnement.
Constats : Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, pour l'activité de traitement du bois, dans un bac d'un volume de 21 600 litres de produit de préservation du bois. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir cessé son activité en 2018, mais qu'il n'avait pas notifié cette cessation à M. le Préfet du Morbihan. L'inspection a informé l'exploitant qu'il fallait qu'il procède à la cessation de son activité, selon les modalités des articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement. L'exploitant a déclaré qu'il allait notifier, sous un délai de 15 jours, à M. le Préfet du Morbihan, sa cessation d'activité et de se conformer aux articles pré-cités du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Le site possède 3 piézomètres (1 amont et 2 aval). Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux piézomètres avals (n° 2 et 3) possédaient un capot de fermeture sur la tête de forage, équipé d'un cadenas. Cependant, le piézomètre amont (n° 1) ne possède pas de capot, ni de dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage. Sur ce constat, l'exploitant s'est engagé à équiper, sous un délai de 15 jours, le piézomètre n° 1 d'un capot de fermeture d'un dispositif de fermeture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que les piézomètres n'étaient pas identifiés. Considérant que l'exploitant va procéder à la cessation de son activité et que par conséquent les piézomètres seront rebouchés à l'issue, la prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les têtes de forage sont protégées par une tubulure dépassant du sol d'environ 50 cm. L'ensemble des piézomètres est convenablement entretenu, malgré l'absence de capot de fermeture sur le piézomètre n° 1 (la mise en place de ce capot est demandé dans un constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite